

# **Tennis Club Uccle Churchill**

## **Règlement d'Ordre Intérieur**

### **I. FREQUENTATION DU CLUB**

Art. 1- Le TENNIS CLUB UCCLE CHURCHILL est essentiellement un club de sports et de loisirs. Sauf pour le personnel et les besoins du service, l'accès de ses installations est strictement réservé :

- à ses membres adhérents en règle de cotisation ;
- aux invités de ses membres dans les limites de l'exercice de ce droit défini ci-après ;
- aux invités du club ;
- au public, désirant pratiquer le tennis et ayant réservé un court ou un stage au préalable via l'école de tennis ;
- au public, uniquement en cas de manifestations sportives et pour les besoins de ces manifestations.

### **II.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

L'admission et l'accès au club comporte de plein droit l'adhésion au présent règlement.

#### **A.- DES MEMBRES**

##### **1. ADMISSION DES MEMBRES**

Art. 2- Pour être admis en qualité de membre, le candidat doit remplir et signer un formulaire d'admission à adresser au conseil d'administration qui décidera, personnellement ou par délégation, de son admission sans que la décision ne doive être motivée.

Si le candidat est mineur, la demande doit être présentée par son père, sa mère ou la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle. La personne qui signe le formulaire est responsable des actes du mineur et du paiement de ses cotisations. Art. 3- La pratique du tennis dans les installations du club est prioritairement réservée aux membres du club ayant payé leur cotisation/leur terrain. L'accès aux terrains ne pourra se faire qu'après avoir effectué une réservation de terrain et après le paiement lié à cette réservation. Le paiement se fera de manière anticipative soit au moyen de la cotisation annuelle globale de « membre full », soit au moyen du paiement de la cotisation « réduite » et du prix de la location du terrain par heure, soit au moyen du paiement du prix de la location dont les tarifs sont définis annuellement par le conseil d'administration.

Chaque membre en ordre de paiement peut inviter par saison maximum deux personnes qui auront le statut d'invité devant s'inscrire à cet effet au secrétariat du club. Un invité ne pourra être invité qu'une seule fois et par un seul membre. Le membre invitant est responsable de son invité et doit s'acquitter, s'il y a lieu, du droit d'invitation en vigueur correspondant à l'heure de réservation. Tout membre qui omettrait d'accomplir cette formalité sera redevable d'une cotisation supplémentaire égale au double du montant élué sans préjudice du droit du conseil d'administration de prendre envers lui les mesures qu'il jugerait convenables.

En échange de leur paiement, les membres recevront une carte qu'ils devront produire à toute réquisition.

Cette carte est personnelle et ne peut être présentée que par son titulaire. S'il en était autrement, elle serait immédiatement confisquée.

Les membres, à défaut de carte d'identification, présenteront spontanément, à première demande, aux responsables du club, leur carte d'identité pour permettre les vérifications nécessaires à l'accès au club.

Art. 4- Les enfants circulant dans le club et/ou pratiquant le tennis dans les installations du club restent sous la responsabilité de leurs parents ou des moniteurs, à l'exclusion du club. Les enfants en bas âge ne peuvent se trouver au club sans surveillance. Le club décline toute responsabilité du chef des accidents qui pourraient arriver aux enfants.

Art. 5- Toute infraction au présent règlement peut appeler des sanctions allant jusqu'à l'exclusion. Toute personne exclue du club ne pourra plus y avoir accès à quelque titre que ce soit.

## 2. DROIT D'ENTREE ET COTISATIONS

Art. 6- Toute personne admise comme membre du TENNIS CLUB UCCLE CHURCHILL sera tenue d'acquitter soit une cotisation annuelle complète de saison dite « full », soit une cotisation plus basse et son heure de tennis payée individuellement aux tarifs fixés par le conseil d'administration. Le prix de chaque formule sera annoncé annuellement et pourra être adapté chaque année.

Le membre qui fait le choix de la formule de la cotisation « pleine » ou « full » pourra pratiquer le tennis pendant toute la saison sans payer de location par heure d'occupation de terrain.

Art. 7 - Chaque membre doit payer anticipativement sa cotisation et, le cas échéant, son heure de tennis. A défaut, il ne pourra accéder au club et/ou au terrain.

## 3. EXCLUSION DES INSTALLATIONS

Art. 8- Le conseil d'administration peut décider de l'accès et de la qualité de membre à toute personne souhaitant accéder club. Il peut, seul ou par délégation à la gérance opérationnelle du club, décider de la suspension temporaire de l'accès au club à tout individu et/ou tout membre ou prendre toute autre mesure qu'il jugerait nécessaire au bon fonctionnement du club.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision, tout membre qu'il jugerait indésirable. Il invite alors ce membre à venir lui présenter, s'il le souhaite, les arguments qu'il jugera convenable à rétracter la décision prise. Cette invitation est adressée par email ou par lettre recommandée et

indique brièvement les faits reprochés. Il fixe la date de l'audition qui a lieu au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la lettre. Le conseil d'administration statue ensuite sur l'éventuelle rétractation honorable de l'exclusion décidée, que le membre ait ou non fait valoir sa défense. Sa décision est discrétionnaire et ne doit pas être motivée. Ces mesures sont notifiées par écrit au membre en cause.

S'agissant d'un club privé, le conseil d'administration a donc le droit d'exclure immédiatement de ses installations toute personne jugée par lui indésirable ou s'y trouvant ou étant/ayant été en contravention avec le présent règlement.

Le gérant opérationnel du club peut, par délégation, exclure des installations, sans délai, à titre de suspension provisoire tout membre adhérent/invité ou toute autre personne présente dans le club se trouvant en contravention avec le présent règlement ou du fait de tout comportement irrespectueux envers les personnes ou les biens, ledit gérant ou tout autre membre du club ainsi qu'en cas d'utilisation inadéquate des installations/du matériel du club dont notamment les terrains et parking mis à disposition des membres.

## B.- LA PRATIQUE DU TENNIS

Art. 9- Le club sera ouvert en saison d'été pour la pratique du tennis de 9 heures à maximum 22 heures, sous réserves des disponibilités des terrains et de leur praticabilité. En hiver, les heures d'ouverture se feront au gré des réservations et chaque membre veillera à respecter les consignes d'entrée et de sortie du club. Les réservations se font obligatoirement par avance par internet ou par téléphone. Vu le nombre de terrains du club et la volonté de les rendre praticables à un maximum de ses membres, un membre ne pourra réserver par avance que maximum une heure de tennis par jour en semaine et deux heures par jour le week-end.

La direction du club se réserve le droit de suspendre temporairement l'usage de certains terrains, de réserver ainsi que de limiter leur usage.

Les réservations ne peuvent se faire que maximum 7 jours à l'avance. Toute réservation non annulée minimum 4 heures avant l'heure sera comptabilisé au tarif fixé par le conseil d'administration sur la base « 2019 » de 12,00 EUR par membre ayant réservé quelque soit la formule choisie.

Sauf avertissement préalable au secrétariat, un terrain réservé mais non utilisé après 15 minutes pourra être réaffecté à un autre membre si la demande en est faite par cet autre membre.

Art. 10- Les joueurs auront à se conformer aux règles de l'étiquette et à la discipline du jeu. Seule une tenue strictement conforme à la pratique du tennis est exigée sur les terrains. Chaque membre veillera à utiliser les infrastructures en bon père de famille et notamment à passer le filet de balayage avant la fin de son heure de jeu.

Art.11- Les filets et le matériel de jeu appartiennent au club et sont mis à la disposition des membres qui devront en prendre le plus grand soin. Aucun membre n'est autorisé à placer lui-même les filets. Lorsqu'un filet n'est pas placé ou est baissé, le terrain doit être considéré comme impraticable.

Art.12- Seuls les moniteurs d'une école de tennis, désignée par l'ASBL TENNIS CLUB UCCLÉ CHURCHILL, peut assurer aux membres du club, ainsi qu'aux non-membres, l'apprentissage du tennis par des leçons ou des stages de tennis pendant les vacances scolaires.

Art.13- L'école de tennis désignée par le club exerce ses propres tarifs en fonction de la quote-part due à l'ASBL TENNIS CLUB UCCLÉ CHURCHILL et de ses moniteurs à rémunérer.

## C.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art.14- Les chiens ne sont admis au club que tenus en laisse pendant toute la durée de leur présence dans le club. Leur maître encoure seul la responsabilité de leur garde en toutes circonstances et pour tout dommage qu'il viendrait à causer.

Art.15- Un parking est mis à disposition des membres. Son usage peut être réservé aux seuls membres en règle de cotisation ou aux non membres ayant réservé un terrain.

Les utilisateurs du parking veilleront à ne pas se garer de manière à abimer les installations du club et prendront soin de ne pas gêner les membres en adaptant leur leur conduite et leur stationnement aux lieux. Les motocyclettes, vélomoteurs et vélos doivent être conduits à la main à partir de l'entrée du club. Ils doivent être stationnés à l'endroit qui leur est réservé ou, à défaut, au dispositif communal mis en face du club.

Art. 16- Le club décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir au sein de ses installations aux membres et à leurs invités soit dans la pratique des sports soit en toutes autres circonstances.

Art. 17- Les membres sont responsables des dégradations qu'ils causent aux installations, au matériel du club, ainsi qu'aux fleurs, arbres, plantations.....En cas de dégradation, outre la réparation du préjudice subi qui pourra être réclamée par le club, le conseil d'administration peut infliger toute sanction qu'il jugera adéquate.

Art. 18- Les membres s'assureront eux-mêmes contre le vol, les dégradations, autres dommages et l'incendie, tant pour leur véhicule que pour les objets qu'ils laissent dans les vestiaires ou à tout autre endroit du club, celui-ci ne s'engageant pas à les indemniser en cas de sinistre.

Art. 19- Un bar et un restaurant sont mis à la disposition exclusive des membres, de leurs invités, des élèves et de toute autre personne ayant pratiqué ou allant pratiquer le tennis dans l'enceinte du club. Par conséquent, seules les boissons personnelles et petites collations sont admises exclusivement et uniquement sur les terrains.

Art. 20- L'emploi dans le club de toute source de diffusion sonore ou d'autres messages est soumis à l'approbation de la direction.

Art. 21- Toute publicité, quête ou sollicitation quelconque, même dans un but philanthropique, est défendue dans l'enceinte du club, à moins d'avoir été autorisée par la direction.